

Transition énergétique Québec



**ROULEZ
VERT**

Cadre normatif

Révision du 18 avril 2019



TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	1
2.	CONTEXTE.....	4
3.	OBJECTIFS	5
4.	DEMANDEURS NON ADMISSIBLES	5
5.	OBLIGATIONS DU DEMANDEUR.....	6
6.	LIMITATION À L'AIDE FINANCIÈRE	6
7.	VÉRIFICATION	7
8.	DURÉE DU PROGRAMME.....	7
9.	REMBOURSEMENT	7
10.	GESTION DU PROGRAMME	7
11.	SUIVI ET CONTRÔLE	8
12.	DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC	8
13.	VOLETS 1A ET 1B – VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION – CONDITIONS GÉNÉRALES	9
	13.1 Demandeurs admissibles.....	9
14.	VOLET 1A – VÉHICULES NEUFS.....	9
	14.1 Véhicules neufs admissibles.....	9
	14.2 Aide financière pour véhicule neuf	11
	14.3 Limitation à l'aide financière pour véhicule neuf	13
15.	VOLET 1B – VÉHICULES D'OCCASION	14
	15.1 Véhicules d'occasion admissibles.....	14
	15.2 Aide financière pour VEE d'occasion	15
16.	VOLETS 2A, 2B ET 2C – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE, POUR MULTIOGEMENT ET AU TRAVAIL – CONDITIONS GÉNÉRALES	15
	16.1 Bornes de recharge admissibles.....	15
	16.2 Travaux d'installation admissibles.....	15
	16.3 Dépenses admissibles pour l'acquisition et l'installation d'une borne	15

17.	VOLET 2A – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE	16
17.1	Demandeurs admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique	16
17.2	Bornes de recharge admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique	16
17.3	Aide financière pour borne de recharge à usage domestique.....	16
17.4	Limitation à l'aide financière pour borne de recharge à usage domestique	17
18.	VOLET 2B – BORNES DE RECHARGE POUR MULTILOGEMENT	17
18.1	Demandeurs admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.2	Bâtiment admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.3	Bornes de recharge admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement	17
18.4	Dépenses admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement.	18
18.5	Aide financière pour bornes de recharge pour multilogement.....	18
18.6	Limitations à l'aide financière pour bornes de recharge pour multilogement	19
19.	VOLET 2C – BORNES DE RECHARGE AU TRAVAIL.....	19
19.1	Demandeur admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail	19
19.2	Établissement admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail.....	20
19.3	Bornes de recharge admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail.	20
19.4	Dépenses admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail	20
19.5	Aide financière pour le volet 2C – Bornes de recharge au travail.....	21
19.6	Limitations à l'aide financière	22

1. DÉFINITIONS

« Année modèle » : année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production.

« Bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes.

« Borne de recharge » : appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule électrique à basse vitesse, entièrement électrique, hybride rechargeable et lourd électrique ainsi que d'une motocyclette électrique.

« Capacité de la batterie » : quantité d'électricité qu'une batterie est capable d'emmagasiner, exprimée en kilowattheures, mesurée à partir d'un état de pleine charge (100 %) jusqu'à un état correspondant à 0 % de la charge.

« Concessionnaire d'automobiles » : entreprise détenant un permis valide de commerçant de véhicules routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur.

« Connecteur » : dispositif à l'extrémité du câble de charge conçu pour être inséré dans la prise de recharge du véhicule électrique.

« Cote de consommation de carburant combinée » : cote établie selon la formule utilisée par Ressources naturelles Canada (RNCAN), obtenue en additionnant, d'une part, le résultat de la multiplication par 55 % de la cote de consommation de carburant en ville et, d'autre part, le résultat de la multiplication par 45 % de la cote sur route. Ces cotes sont fournies dans le *Guide de consommation de carburant* publié annuellement par RNCAN.

Pour un véhicule donné, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route utilisées aux fins de ce calcul doivent être fondées sur le nombre de litres de carburant consommés tous les 100 km par un véhicule de référence de la même marque, du même modèle et de la même année de modèle. Le véhicule doit aussi présenter des caractéristiques identiques à celles mentionnées dans le *Guide de consommation de carburant* pour le véhicule de référence. En cas de divergence entre la version papier du guide et les données accessibles sur le site Web de RNCAN, les données du site prévalent.

Dans l'éventualité où aucune cote de consommation de carburant en ville et sur route ne serait prévue dans le *Guide de consommation de carburant* pour un véhicule donné, toute autre source jugée recevable par Transition énergétique Québec (TEQ) peut être utilisée.

« Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins d'exploitation et de fonctionnement de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme public.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Logement » : unité d'habitation destinée à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

« Motocyclette électrique (ME) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette sans habitacle fermé ou tricycle à moteur en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Motocyclette à vitesse limitée électrique (MVLE) » : motocyclette possédant les caractéristiques suivantes :

- motocyclette à vitesse limitée en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038) du gouvernement fédéral, ce qui exclut les bicyclettes assistées;
- mue par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur automobile pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes ainsi que les frais de transport et d'inspection avant livraison.

« Transition énergétique Québec (TEQ) » : organisme constitué en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (RLRQ, chapitre T-11.02) dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée.

« Usage résidentiel » : usage destiné à l'habitation, c'est-à-dire un endroit où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées, détenues ou internées en vue de recevoir des soins médicaux.

« Véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule léger dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir.

« Véhicule électrique (VE) » : terme utilisé pour désigner simultanément les véhicules électriques à basse vitesse, entièrement électriques, hybrides rechargeables, lourds électriques et à pile à combustible de même que les motocyclettes électriques et les motocyclettes à vitesse limitée électriques.

« Véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : véhicule possédant les caractéristiques suivantes :

- véhicule à basse vitesse en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038);
- conforme au Règlement sur les véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 47.1)

« Véhicule entièrement électrique (VEE) » : véhicule léger mû par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride (VH) » : véhicule léger mû par une motorisation qui est soit électrique **et** à essence, soit électrique **et** au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle **ne peut pas être** rechargée à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride rechargeable (VHR) » : véhicule léger mû par une motorisation qui est soit électrique **et** à essence, soit électrique **et** au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule léger (VL) » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kg.

« Véhicule lourd électrique (VLE) » : véhicule lourd en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), mû par une motorisation qui est soit entièrement électrique, soit électrique et à essence, soit électrique et au diesel et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule d'occasion » : véhicule léger qui a déjà été utilisé et immatriculé à la suite d'une transaction d'achat ou de location à long terme.

2. CONTEXTE

Le programme Roulez vert s'inscrit dans le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 et dans le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020. Il intègre notamment les actions 14.1, 14.2.3 et 14.2.4 de la priorité 14 – « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus » du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds vert.

Dans sa forme actuelle, le programme Roulez vert (ci-après appelé « le Programme ») regroupe les initiatives autrefois nommées Roulez vert – volet Roulez électrique, Roulez vert – volet Branché au travail et Projet pilote visant à favoriser l'acquisition de véhicules électriques d'occasion, en plus de proposer une nouvelle aide financière pour la recharge pour multilogement.

En 2016, le secteur du transport routier était responsable de 34 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de la province. Entre 1990 et 2016, les émissions de GES du transport routier ont d'ailleurs connu l'augmentation la plus importante (52 %) de tous les secteurs du Québec.

L'acquisition d'un VE constitue une option intéressante pour réduire ou même éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence. Or, le coût d'acquisition des VE demeure plus élevé que celui des véhicules traditionnels à essence. Cette barrière financière est susceptible de freiner l'adoption des VE malgré leurs nombreux avantages, dont l'efficacité énergétique élevée, le coût de fonctionnement modeste et la faible empreinte carbone à l'usage.

La disponibilité de la recharge est aussi un facteur déterminant dans la décision d'acquérir un VE. L'installation d'une borne de recharge au domicile des propriétaires de VE habitant des bâtiments multilogements peut être complexe et coûteuse, comparativement aux logements individuels où une borne peut être facilement ajoutée et utilisée.

La recharge sur les lieux de travail est couramment reconnue comme la deuxième en importance (après la recharge à domicile), en raison du temps de séjour moyen des véhicules dans ces espaces de stationnement. Elle peut également représenter une solution de recharge pour les propriétaires de VE qui ne disposent pas d'un espace de stationnement privé à domicile.

Au 28 février 2019, 41 004 VE étaient immatriculés au Québec, dont 19 443 VEE et 21 506 VHR.

3. OBJECTIFS

Le Programme vise à réduire les émissions de GES dans le secteur du transport. De manière plus précise, il a pour but de contribuer, avec d'autres mesures, à l'atteinte de la cible fixée par le Gouvernement du Québec de 100 000 VE immatriculés en 2020.

Ainsi, pour faciliter l'introduction des véhicules électriques au Québec, le Programme offre :

- une aide financière à l'achat ou à la location à long terme d'un VEE, d'un VHR, d'un VH, d'un VBV, d'un VPC, d'une ME ou d'une MVLE neuf;
- une aide financière à l'achat d'un VEE d'occasion;
- une aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge selon le lieu d'installation et l'usage.

Le Programme se décline en cinq volets :

- Volet 1A – Véhicules neufs
- Volet 1B – Véhicules d'occasion
- Volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique
- Volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement
- Volet 2C – Bornes de recharge au travail

4. DEMANDEURS NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- les ministères et organismes budgétaires du Gouvernement du Québec énumérés dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- est en litige avec Transition énergétique Québec (TEQ) ou a fait défaut de remplir ses obligations envers la Société;
- est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

TEQ se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou que le sous-traitant n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou qu'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

5. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par TEQ et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements; à défaut TEQ peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du Programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant de TEQ dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec. Pour les volets 2A, 2B et 2C – Bornes de recharge à usage domestique, pour multilogement et au travail du Programme, le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

Pour les volets 2B et 2C – Bornes de recharge pour multilogement et au travail, le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu.

6. LIMITATION À L'AIDE FINANCIÈRE

Une seule aide financière du Programme peut être attribuée par véhicule neuf ou d'occasion ou par borne de recharge admissible.

6.1 Cumul de l'aide financière

Un véhicule neuf ou d'occasion ou une borne de recharge faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme ne peut pas recevoir une aide financière d'un autre programme financé par le Fonds vert.

Pour les volets 1A – Véhicules neufs, 1B – Véhicules d'occasion et 2A – Bornes de recharge à usage domestique, l'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif ne peut pas être combinée à une aide financière d'une autre intervention du Gouvernement du Québec.

Pour les volets 2B et 2C – Bornes de recharge pour multilogement et au travail, l'aide financière attribuée en vertu du présent cadre normatif peut être combinée avec une aide financière provenant de programmes complémentaires. Toutefois, le cumul de

l'aide financière obtenue ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales admissibles au Programme.

7. VÉRIFICATION

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tous les équipements et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par TEQ à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part de TEQ.

8. DURÉE DU PROGRAMME

Cette révision du cadre normatif entre en vigueur le 18 avril 2019.

Le Programme ou l'un de ses volets se termine selon le premier des événements suivants à survenir :

- le 31 mars 2021, OU
- lorsque le budget alloué spécifiquement pour le ou les volets du Programme est entièrement dépensé.

Les budgets pour les différents volets du Programme sont établis en fonction des sommes attribuées à TEQ par le Fonds vert ou par toute autre source de financement.

9. REMBOURSEMENT

TEQ peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants, soit lorsque le demandeur :

- met fin au bail de location du véhicule avant le terme initialement prévu et que l'aide financière à laquelle il aurait eu droit, s'il avait déclaré la durée réelle au moment de la transaction, se voit modifiée à la baisse;
- ne respecte pas le cadre normatif;
- présente des renseignements faux ou trompeurs.

10. GESTION DU PROGRAMME

TEQ se réserve le droit de :

- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du Programme;
- modifier les modalités du Programme sans préavis aux demandeurs;

- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

TEQ ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

11. SUIVI ET CONTRÔLE

TEQ recueille et collige les données issues des différents volets du Programme aux fins suivantes :

- estimer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme;
- constituer et alimenter une base de données de référence;
- évaluer le programme et son efficacité;
- évaluer les dépenses et les coûts relatifs au Programme;
- informer le public de l'octroi de l'aide financière aux participants (en rendant leur nom, le montant accordé et la nature du projet accessibles aux citoyens).

12. DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

TEQ se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, TEQ adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. TEQ tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

13.VOLETS 1A ET 1B – VÉHICULES NEUFS ET D'OCCASION – CONDITIONS GÉNÉRALES

13.1 Demandeurs admissibles

Toute personne physique, toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec est admissible aux volets 1A – Véhicules neufs et 1B – Véhicules d'occasion du Programme.

Un demandeur qui présente des demandes d'aide financière pour trois véhicules ou plus dans une même année civile est considéré comme un propriétaire de parc de véhicules dans le contexte du présent Programme.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour les détails.

14.VOLET 1A – VÉHICULES NEUFS

14.1 Véhicules neufs admissibles

Les VEE, VHR et VBV neufs admissibles doivent être :

- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus);
- immatriculés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020;
- munis d'une batterie ayant une capacité de quatre kilowattheures ou plus;
- vendus à un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) inférieur à 125 000 \$ s'il s'agit de VEE immatriculés entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020;
- vendus à un PDSF inférieur à 60 000 \$ s'il s'agit de VEE immatriculés à partir du 1^{er} avril 2020;
- vendus à un PDSF inférieur à 75 000 \$ s'il s'agit de VHR immatriculés entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020;
- vendus à un PDSF inférieur à 60 000 \$ s'il s'agit de VHR immatriculés à partir du 1^{er} avril 2020.

Les VH neufs admissibles doivent être :

- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus);
- immatriculés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020;
- de l'année modèle 2017 ou d'une année antérieure;
- caractérisés par une cote de consommation de carburant combinée égale ou inférieure à 6,33 l/100 km si le carburant utilisé est l'essence, ou 5,45 l/100 km si le carburant utilisé est le diesel, lorsque l'année modèle du véhicule correspond à 2015 ou à une année qui lui est postérieure. Pour les véhicules dont l'année modèle est antérieure à 2015, le même seuil s'applique en utilisant les données révisées selon les nouvelles méthodes d'essai mises en place par RNCan.

Les ME neuves admissibles doivent être :

- achetées ou louées à long terme (12 mois ou plus);
- immatriculées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Les VPC et MVLE neufs admissibles doivent être :

- achetés ou loués à long terme (12 mois ou plus);
- immatriculés entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020;
- vendus à un PDSF inférieur à 125 000 \$ s'il s'agit d'un VPC immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020;
- vendus à un PDSF inférieur à 60 000 \$ s'il s'agit d'un VPC immatriculé à partir du 1^{er} avril 2020.

Les véhicules neufs doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2).

Les véhicules neufs doivent être immatriculés pour la première fois au Québec; ils ne peuvent pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre d'amener le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession.

Un véhicule neuf est aussi considéré comme immatriculé pour la première fois au Québec si la seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un fabricant propriétaire d'un parc de véhicules en vue d'essais routiers par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est identifiable par une plaque amovible commençant par la lettre X.

De plus, les véhicules de démonstration immatriculés par les concessionnaires automobiles du Québec ou par les constructeurs automobiles ayant un établissement au Québec sont admissibles au volet 1A – Véhicules neufs du Programme lors de leur revente, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- 10 000 km pour les VEE, VHR, VH, VBV ou VPC;
- 2 000 km pour les ME;
- 1 000 km pour les MVLE.

L'immatriculation consécutive à la vente du véhicule de démonstration est considérée comme une première immatriculation aux fins du Programme.

Les véhicules neufs doivent être acquis au Canada. Ne sont pas admissibles au volet 1A – Véhicules neufs du Programme, les véhicules :

- ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

Le VEE, VPC ou le VHR acquis ou loué à long terme doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un véhicule destiné à un usage personnel;
- 36 mois pour un véhicule destiné à un parc de véhicules.

14.2 Aide financière pour véhicule neuf

L'aide financière accordée pour un VEE ou un VHR neuf, telle qu'elle est illustrée dans les tableaux suivants, est déterminée en fonction :

- du type de véhicule;
- de la capacité de la batterie;
- de la durée du contrat de location et du type d'usage, le cas échéant.

Aide financière pour l'achat d'un VEE ou d'un VHR neuf

Capacité de la batterie (kWh)	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020	
	VEE	VHR
4	8 000	500
5	8 000	500
6	8 000	500
7	8 000	4 000
8	8 000	4 000
9	8 000	4 000
10	8 000	4 000
11	8 000	4 000
12	8 000	4 000
13	8 000	4 000
14	8 000	4 000
15	8 000	8 000
16	8 000	8 000
17 ou plus	8 000	8 000

Aide financière pour la location à long terme d'un VEE ou d'un VHR neuf

Dans le cas de la location à long terme d'un VEE ou d'un VHR neuf, l'aide financière accordée est modulée selon la durée de la location et le type d'usage. Toutefois, la pleine valeur des montants prévus à l'achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus, comme l'illustre le tableau suivant :

Type d'usage	Pourcentage de l'aide financière prévue à l'achat en fonction de la durée du contrat de location			
	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage personnel	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Aide financière pour l'achat d'un véhicule neuf : VH, VBV, VPC, ME ou MVLE

L'aide financière attribuée pour l'achat d'un véhicule neuf : VH, VBV, VPC, ME ou MVLE correspond aux montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Type de véhicule	VH*	VBV	VPC	ME	MVLE
Montant de l'aide financière (\$)	500*	1 000	8 000	2 000	500

* L'offre de l'aide financière pour un VH (500 \$) s'applique uniquement aux VH de l'année modèle 2017 ou d'une année antérieure. Aucune aide financière n'est offerte pour un VH de l'année modèle 2018 ou d'une année postérieure.

Aide financière pour la location à long terme d'un véhicule neuf : VH, VBV, VPC, ME ou MVLE

Dans le cas d'une location à long terme d'un véhicule neuf : VH, VBV, VPC, ME ou MVLE, l'aide financière accordée est modulée selon la durée de la location. Toutefois, la pleine valeur des montants prévus à l'achat est accessible pour les locations de 48 mois ou plus, comme l'illustre le tableau suivant :

Type d'usage	Pourcentage de l'aide financière prévue à l'achat en fonction de la durée du contrat de location			
	De 12 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 36 mois	De 36 mois à moins de 48 mois	48 mois ou plus
Usage personnel ou parc de véhicules (VH, VBV, ME ou MVLE)	25 %	50 %	75 %	100 %
Parc de véhicules (VPC seulement)	S. O.	S. O.	75 %	100 %

Le montant de l'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule neuf admissible est applicable après tous les frais et toutes les taxes applicables.

14.3 Limitation à l'aide financière pour véhicule neuf

L'aide financière pour un VEE ou un VPC neuf immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2020 est limitée à 3 000 \$ si le PDSF est d'au moins 75 000 \$, mais qu'il est inférieur à 125 000 \$.

L'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un VH prend fin, pour chaque marque, modèle et version, à partir de l'année modèle 2018.

L'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un VEE ou d'un VPC dont le PDSF est de 125 000 \$ ou plus prend fin pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} avril 2017.

L'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un VHR dont le PDSF est de 75 000 \$ ou plus prend fin pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} avril 2017.

L'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un VEE ou d'un VHR dont le PDSF est de 60 000 \$ ou plus prend fin pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} avril 2020.

15. VOLET 1B – VÉHICULES D'OCCASION

15.1 Véhicules d'occasion admissibles

Seuls les VEE d'occasion sont admissibles. Ils doivent être :

- achetés auprès d'un concessionnaire d'automobiles ayant un établissement au Québec;
- immatriculés pour la première fois au Québec (donc en provenance de l'extérieur du Québec) et n'ayant jamais reçu d'aide financière à l'acquisition du programme Roulez vert – volet 1A – Véhicules neufs;
- immatriculés au nom du demandeur entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020;
- munis d'une batterie ayant une capacité de 4 kWh ou plus;
- associés à une marque, un modèle et une version du plus récent véhicule neuf équivalent dont le PDSF est :
 - inférieur à 125 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé avant le 1^{er} avril 2020;
 - inférieur à 60 000 \$ si le véhicule d'occasion est immatriculé à partir du 1^{er} avril 2020.
- âgés de 3 ou 4 ans selon leur année modèle par rapport à l'année civile de leur date d'immatriculation au nom du demandeur. Sont aussi admissibles les VEE d'occasion de l'année modèle :
 - 2015 immatriculés entre le 15 septembre et le 31 décembre 2017;
 - 2016 immatriculés entre le 15 septembre et le 31 décembre 2018;
 - 2017 immatriculés entre le 15 septembre et le 31 décembre 2019;
 - 2018 immatriculés entre le 15 septembre et le 31 décembre 2020.
- pourvus d'une garantie d'une durée minimale de 3 ans ou 40 000 km à partir de leur date d'immatriculation au nom du demandeur si le véhicule d'occasion est immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 17 avril 2019;
- pourvus d'une garantie pour véhicule neuf d'origine honorée au Québec incluant les critères applicables à la batterie;
- inspectés et certifiés par un constructeur automobile si le véhicule d'occasion est immatriculé entre le 1^{er} avril 2017 et le 17 avril 2019;
- inspectés afin d'évaluer la capacité résiduelle de la batterie par rapport à la capacité initiale, si le véhicule d'occasion est immatriculé entre le 18 avril 2019 et le 31 décembre 2020.

Les véhicules d'occasion admissibles doivent être conçus pour circuler principalement sur les voies publiques, ce qui exclut les véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V 1.2).

Le VEE d'occasion doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- 12 mois pour un achat correspondant à un usage personnel;
- 36 mois pour un achat correspondant à l'usage d'un parc de véhicules.

Ne sont pas admissibles au volet 1B – Véhicules d'occasion :

- ayant fait l'objet d'une transaction ou donnés entre particuliers;
- ayant fait l'objet d'une transaction entre une entreprise et l'un de ses actionnaires ou administrateurs;
- reconstruits selon un rapport d'historique complet du véhicule;
- ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- acquis dans le but d'une revente ou d'une location à long terme au moment de cette transaction.

15.2 Aide financière pour VEE d'occasion

L'aide financière attribuée pour un VEE d'occasion correspond à 50 % de l'aide financière offerte dans le cadre du programme Roulez vert – volet 1A – Véhicules neufs pour le même véhicule s'il était acheté neuf à la date d'immatriculation du véhicule d'occasion au nom du demandeur. Le montant maximum de l'aide financière pouvant être octroyée dans le projet pilote est de 4 000 \$ par VEE d'occasion.

Le montant de l'aide financière pour l'achat d'un VEE d'occasion admissible est applicable après tous les frais et taxes applicables.

16. VOLETS 2A, 2B ET 2C – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE, POUR MULTILOGEMENT ET AU TRAVAIL – CONDITIONS GÉNÉRALES

16.1 Bornes de recharge admissibles

En plus des critères spécifiques à chaque volet, la borne de recharge doit respecter les critères suivants pour être admissible au Programme :

- être neuve;
- être approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1).

16.2 Travaux d'installation admissibles

Pour être admissibles au Programme, les travaux réalisés à un domicile, au bâtiment ou à l'établissement du demandeur et liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique, y compris la prise électrique, doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

16.3 Dépenses admissibles pour l'acquisition et l'installation d'une borne

En plus des critères spécifiques à chaque volet, les dépenses admissibles concernant les bornes de recharge sont les suivantes :

- les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;

- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique (y compris la prise électrique).

17. VOLET 2A – BORNES DE RECHARGE À USAGE DOMESTIQUE

17.1 Demandeurs admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique

Toute personne physique, toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité ou tout organisme public ayant un établissement au Québec est admissible au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique du Programme.

Le demandeur doit avoir préalablement acquis un VEE, un VHR, un VBV ou une ME.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour les détails.

17.2 Bornes de recharge admissibles au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique

Pour être admissible au volet 2A – Bornes de recharge à usage domestique, la borne de recharge, qui peut être transportable, doit :

- être qualifiée de deuxième niveau, c'est-à-dire être alimentée à une tension de 240 V CA.

17.3 Aide financière pour borne de recharge à usage domestique

L'aide financière attribuée pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage domestique correspond aux montants forfaitaires suivants :

- 350 \$ pour l'achat d'une borne de recharge;
- 250 \$ pour l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique.

Pour recevoir chacun de ces montants, le demandeur devra fournir des preuves des dépenses admissibles effectuées.

Date d'admissibilité des dépenses

Les dépenses doivent avoir été ou être effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

17.4 Limitation à l'aide financière pour borne de recharge à usage domestique

Pour les dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2017, une seule borne de recharge (achat et installation) peut être financée par VEE, VHR, VBV ou ME.

Pour les dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 décembre 2020, plus d'une borne de recharge (achat et installation) peut être financée par VEE, VHR, VBV ou ME seulement si le demandeur et l'adresse d'installation de la borne de recharge sont différents des précédents bénéficiaires d'aide financière pour une borne de recharge associée à ce véhicule.

18. VOLET 2B – BORNES DE RECHARGE POUR MULTILOGEMENT

18.1 Demandeurs admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Sont admissibles :

- toute personne physique propriétaire d'un bâtiment multilogement;
- toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec ayant un établissement au Québec et qui est :
 - le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement,
 - un syndicat de copropriété;
- toute personne physique ayant préalablement acquis un VEE, VHR, VBV ou ME et dont le domicile est situé dans un bâtiment multilogement.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour les détails.

18.2 Bâtiment admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
- avoir un usage résidentiel ou mixte;
- comporter cinq logements ou plus.

18.3 Bornes de recharge admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

Pour être admissible au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, une borne de recharge doit être :

- qualifiée de deuxième niveau, c'est-à-dire être alimentée à une tension de 208/240 V CA;
- utilisée pour la recharge des VEE, VHR, VBV ou ME appartenant aux résidents du bâtiment où elle est installée;

- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

18.4 Dépenses admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement

En plus des dépenses admissibles énumérées dans la section 16.3, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les coûts de location d'une borne de recharge admissible.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge; à cet effet, il doit fournir les preuves de paiement lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition ou de location et d'installation avant les taxes applicables.

18.5 Aide financière pour bornes de recharge pour multilogement

18.5.1 Acquisition et installation d'une borne de recharge pour multilogement

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge correspond au moindre des montants suivants :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

18.5.2 Location et installation d'une borne de recharge pour multilogement

L'aide financière pour la location et l'installation d'une borne de recharge correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;
- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du Programme, et notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Date d'admissibilité des dépenses

Pour être admissibles au volet 2B – Bornes de recharge pour multilogement, les dépenses pour :

- l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent être effectuées entre le 18 avril 2019 et le 31 décembre 2020;
- la location d'une borne de recharge doit débuter entre le 18 avril 2019 et le 31 décembre 2020 (première mensualité prévue dans le bail de location).

18.6 Limitations à l'aide financière pour bornes de recharge pour multilogement

Lorsque le demandeur est une personne physique propriétaire d'un VEE, VHR, VBV ou d'une ME, une seule borne de recharge peut être financée par demandeur et par adresse.

Pour les autres demandeurs, la somme maximale de l'aide financière attribuée par bâtiment par année financière est fixée à :

Nombre de logements par bâtiment	Montant maximum
5 à 9	10 000 \$
10 à 19	20 000 \$
20 et +	25 000 \$

19. VOLET 2C – BORNES DE RECHARGE AU TRAVAIL

19.1 Demandeur admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Toute entreprise immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité et tout organisme public ayant un établissement au Québec sont admissibles au Programme.

Certaines restrictions s'appliquent; consultez la section 4 pour les détails.

19.2 Établissement admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Tout établissement est admissible à l'exception de celui qui sert uniquement à un usage résidentiel.

Dans le cas où l'établissement est situé dans un bâtiment comportant en partie un usage résidentiel, le demandeur doit fournir des documents démontrant que l'usage reconnu pour son établissement n'est pas résidentiel.

19.3 Bornes de recharge admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail

Pour être admissible au volet 2C – Bornes de recharge au travail, une borne de recharge doit être :

- qualifiée de premier niveau, de deuxième niveau, ou des deux, c'est-à-dire être alimentée à une tension de 120 V CA ou de 208/240 V CA ou les deux;
- utilisée pour la recharge de VEE, de VHR, de VLE, de VBV, ou de ME appartenant au demandeur admissible ou à ses employés;
- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins trois ans suivant le versement de l'aide financière.

Au cours de cette même période, si le demandeur a présenté une demande de remboursement à TEQ avant le 18 avril 2019, la recharge doit être offerte gratuitement aux employés du demandeur admissible qui utilisent une borne pour la recharge de leur VEE, VHR, VLE, VBV ou ME.

19.4 Dépenses admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail

En plus des dépenses admissibles énumérées dans la section 16.3, les dépenses suivantes sont admissibles :

- les coûts de location d'une borne de recharge admissible.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge; à cet effet, il doit fournir les preuves de paiement lors de la présentation de sa demande;
- être nécessaires et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Lorsque les travaux d'installation sont réalisés par le personnel interne du demandeur, les coûts de main-d'œuvre nécessaires à ces travaux sont limités au salaire (taux horaire de l'employé multiplié par le nombre d'heures requises pour l'installation) et aux avantages sociaux sans majoration.

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts d'acquisition ou de location et d'installation avant les taxes applicables.

19.5 Aide financière pour le volet 2C – Bornes de recharge au travail

19.5.1 Acquisition et installation d'une borne de recharge

L'aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge en milieu de travail correspond au moindre des montants suivants :

Pour les dépenses effectuées avant le 9 avril 2018 :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge;

Pour les dépenses effectuées le 9 avril 2018 ou après :

- 50 % des dépenses admissibles;

OU

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 5 000 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

19.5.2 Location et installation d'une borne de recharge

L'aide financière pour la location et l'installation d'une borne de recharge en milieu de travail correspond à :

- 500 \$ par borne de recharge sans fil;

OU

- 500 \$ par connecteur, pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques;

ET

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge.

Dans tous les cas, l'aide financière ne peut excéder :

- 5 000 \$ par borne de recharge sans fil;

- 5 000 \$ par connecteur pour les bornes de recharge munies d'un ou de plus d'un connecteur, permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du Programme, et notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins trois ans.

Date d'admissibilité des dépenses

Pour être admissibles au volet 2C – Bornes de recharge au travail, les dépenses pour :

- l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge doivent avoir été ou être effectuées entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 décembre 2020;
- la location d'une borne de recharge doit débuter entre le 18 avril 2019 et le 31 décembre 2020 (première mensualité prévue dans le bail de location).

19.6 Limitations à l'aide financière

La somme maximale de l'aide financière attribuée par établissement est fixée à 25 000 \$ par année financière.



Communiquez avec nous!
vehiculeselectriques.gouv.qc.ca
1 866-266-0008

Transition
énergétique

Québec 

 Fondsvert